



Industry Canada Industrie Canada

Canada
Corporations Act

Loi sur les
corporations canadiennes

C A N A D A

LETTRES PATENTES

ATTENDU qu'une demande a été présentée en vue de constituer en corporation une corporation sous le nom de

COMMUNAUTÉ MÉTISSE DE LA GASPÉSIE/
GASPÉ PENINSULA MÉTIS COMMUNITY

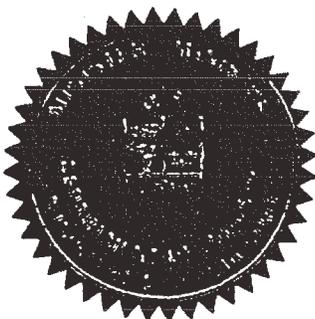
PAR CONSÉQUENT le ministre de l'Industrie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les corporations canadiennes* constitue les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique, conformément aux dispositions de ladite Loi. Une copie de ladite demande est jointe aux présentes et en fait partie.

Date des Lettres Patentes - Le 16 juin 2006

DONNÉES sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie.

pour le ministre de l'Industrie

Numéro de dossier : 436914-9



Canada

.....

Annexe 4

**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SANS CAPITAL-ACTIONS EN
VERTU DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES**
Au ministre de l'Industrie.

I

Les requérants soussignés demandent par la présente au ministre de l'Industrie de leur accorder, par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir par la suite membres de la société ainsi créée, en une personne morale et politique sous la dénomination de

**COMMUNAUTÉ MÉTISSE DE LA GASPÉSIE/GASPÉ
PENINSULA MÉTIS COMMUNITY**

La dénomination sociale proposée n'est pas de nature à susciter la controverse.

II

Les requérants sont des particuliers âgés d'au moins dix-huit ans légalement habilités à contracter. Suivent le nom, l'adresse et la profession de chacun des requérants :

Monsieur, Marc LeBlanc
Guide Chasse et Pêche
10, rue des Mésanges
Maria, (QC)

GOC 1Y0

Madame, Geneviève Dugas
Designer
10, rue des Mésanges
Maria, (QC)

G0C 1Y0

Monsieur, Robert Gaudreau
Retraité
112, de la Plage
New Richmond, (QC)

G0C 2B0

Madame, Isabelle Huard
Retraité
446, Chemin St-Edgar
New Richmond, (QC)

G0C 2B0

Monsieur, Yvon Parent
Retraité
446, Chemin St-Edgar
New Richmond, (QC)

G0C 2B0

Monsieur, Benoit Lavoie
Policier (SQ)
492, rue des Verdiers
Maria, (QC)

G0C 1Y0

Monsieur, André Lepage
Monteur d'acier
246, route St-Jules
Maria, (QC)

G0C 1Y0

Monsieur, Jean-Marc Clairmont
Camionneur
485, boulevard Perron Ouest
Caplan, (QC)

G0C 1H0

Monsieur, Éric Parent
Guide Chasse et Pêche
126, 3^e Rang
St-Godefroy, (QC)

G0C 3C0

Lesdits Messieurs et/ou Mesdames Marc LeBlanc, Geneviève Dugas, Robert Gaudreau, Isabelle Huard, Yvon Parent, Benoit Lavoie, André Lepage, Jean-Marc Clairmont et Éric Parent seront les premiers administrateurs de la société.

Tous consentent à y siéger.

III

À des fins purement charitables et sans l'intention de gain pécuniaire pour ses membres, les buts de la société sans but lucratif sont :

DÉFINIR le statut de Métis(ses) au sens de l'article 35 de la Charte canadienne des droits et libertés ;

VEILLER à la définition, à la protection et à l'exercice des droits reconnus par la Constitution canadienne aux Métis(ses) ;

CHERCHER, COMPILER et COMMUNIQUER toute documentation permettant d'identifier les Métis(ses) ;

RÉPERTORIER, ÉNUMÉRER, ENREGISTRER, REGROUPER et IDENTIFIER les Métis(ses) ;

VÉRIFIER et VALIDER les liens ancestraux des personnes affirmant être Métis(ses) ;

ACCUEILLIR en son sein les titulaires de droits métis ;

TENIR le registre central de ses membres ;

INFORMER Corporation métisse du Québec, les gouvernements, les corporations et les organismes de son choix de l'identité des personnes déclarant être Métis(ses) et celles de ses membres titulaires de droits métis accueillis en son sein par le Comité d'appartenance ;

ENCOURAGER et PROMOUVOIR la recherche en droit, en archéologie, en généalogie, en géographie, en cartographie, en anthropologie, en histoire et autres relatives au(x) peuple(s) métis et aux communautés métisses historiques ;

INFORMER les Métis(ses) de leurs histoire, de leur culture et de leurs droits ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un centre métis d'information ;

ENSEIGNER les droits, l'histoire, la culture, les coutumes, les pratiques et les traditions des Métis(ses) et FAVORISER la poursuite de l'excellence dans ces domaines ; la société respectera la «Loi sur l'enseignement privé» (L.R.Q., c. E-9) et ses règlements ;

PARTICIPER à la reconstitution, à la rédaction, à la publication et à la diffusion de l'histoire du ou des peuples Métis ;

PARTICIPER aux recherches scientifiques relatives au(x) peuple(s) métis ;

PROMOUVOIR la création d'une corporation, société, organisme et/ou entreprise indépendante et impartiale, spécialisée en recherches, documentation, tenue et conservation d'archives anthropologiques, généalogiques, historiques, administratives, cartographiques géographiques et autres en matière métisse et autochtone ;

ENCOURAGER ses membres titulaires de droits métis à exercer leur culture ainsi que leurs droits ancestraux et territoriaux ;

FAVORISER le plein exercice des droits ancestraux et territoriaux de ses membres titulaires de droits métis ;

RÉCLAMER et NÉGOCIER auprès des gouvernements le plein exercice des droits ancestraux et territoriaux de ses membres titulaires de droits métis ;

ESTER en justice dans le cadre des autres objectifs ici décrits au nom de ses membres, tant personnellement que collectivement ;

RÉCLAMER le territoire métis en justice et auprès des gouvernements canadiens, provinciaux et indiens ;

RÉCLAMER en justice et auprès des gouvernements des dommages-intérêts et/ou des indemnités suite à l'expropriation du territoire ancestral de ses membres ;

RÉCLAMER en justice et auprès des gouvernements le remboursement des taxes et/ou impôts indus et perçus dans droit auprès de ses membres et leurs ascendants et ce, en leur nom personnel et/ou collectif de ses membres titulaires de droits métis ;

RÉCLAMER en justice et auprès des gouvernements des redevances en retour de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur le territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis ;

NÉGOCIER au nom de ses membres et de leurs descendants, tant personnellement que collectivement, toute entente avec les gouvernements et ce, dans le cadre des autres objectifs ici décrits ;

DÉFENDRE en justice l'exercice des droits ancestraux et territoriaux de ses membres ;

RETENIR les services de toute corporation, entreprise, professionnel et/ou expert susceptibles de l'assister dans la réalisation de ses objectifs devant les gouvernements et les tribunaux, notamment et non limitativement dans la reconnaissance et l'exercice des droits ancestraux et territoriaux de ses membres, la réclamation et la négociation de l'exercice desdits droits et la réclamation et la négociation de dommages-intérêts, d'indemnités, de redevances et de remboursement de taxes et/ou d'impôts indus dû à ses membres titulaires de droits métis ;

DÉLÉGUER un ou des observateurs de son choix à toute négociation, concertation ou autre entre les gouvernements et ses mandataires ou toute autre partie dont Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada pourrait décider qu'il est de son intérêt d'être présente ;

ADMINISTRER et GÉRER la répartition entre ses membres titulaires de droits métis des dommages-intérêts, indemnités et remboursements de taxes et/ou d'impôts obtenus en retour des fautes des gouvernements canadiens, provinciaux et autres ;

ADMINISTRER et GÉRER la répartition entre ses membres titulaires de droits métis des redevances obtenues en retour de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant le territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis ;

RÉCLAMER auprès des gouvernements la création d'institutions sociales, culturelles, politiques et économiques vouées à l'exercice des droits des Métis(es) et de ceux de ses membres titulaires de droits métis ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER les institutions sociales, culturelles, politiques et économiques vouées à l'exercice des droits des Métis et de ceux de ses membres titulaires de droits métis ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un centre de diplomatie métisse ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER tout comité, organisme, corporation entreprise ou autre participant à la réconciliation des titulaires de droits métis, les communautés métisses historiques, le(s) peuple(s) métis, les Indiens, les Inuit et les peuples canadien, provinciaux et autres ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un organisme de services d'habitation à loyer modique réservé aux Métis et à ses membres titulaires de droits métis ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un nouvel ordre de gouvernement métis ayant compétence exclusive en matière de droits territoriaux et ancestraux de ses membres titulaires de droits métis ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER tout comité permanent ou spécial voué au bon fonctionnement du futur gouvernement métis ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un comité voué à la question de la réconciliation nationale entre les peuples indiens, métis, inuit, canadien, provinciaux et autres ;

PRÉPARER, DÉBATTRE, METTRE AU VOTE et ADOPTER toute Charte, loi ou règlement nécessaire à l'exercice des droits de ses membres titulaires de droits métis ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un comité de recommandations en matière de peines applicables aux délinquants métis ;

PARTICIPER à la réhabilitation des délinquants métis ;

CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un office et une agence de tourisme métis ;

ADMINISTRER et GÉRER l'accès, l'utilisation et l'exploitation du territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis, de ses ressources et ses espèces, incluant notamment mais non-limitativement celles forestières, hydrauliques, gazières, minières, pétrolières et autres ;
PROTÉGER et PRÉSERVER le territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis, ses ressources et ses espèces, incluant notamment mais non-limitativement les ressources forestières, hydrauliques, gazières, minières, pétrolières et autres ;
PROTÉGER et PRÉSERVER le territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis, notamment mais non limitativement, les cimetières et les sites archéologiques, de même que les objets sacrés s'y trouvant ;
CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER des sanctuaires de chasse, de pêche et de conservation des espèces sur le territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis ;
ADOPTER des lois et des règlements de chasse, de pêche et de cueillette des espèces respectant la pérennité des espèces se trouvant sur le territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis ;
PARTAGER l'accès et l'utilisation du territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis, ses ressources et ses espèces et ce, avec les autres peuples métis, inuit, indien, canadien, provinciaux et autres ;
EXPLOITER les ressources naturelles se trouvant sur le territoire ancestral de ses membres titulaires de droits métis, notamment mais non limitativement celles forestières, hydrauliques, gazières, minières, pétrolières et autres ;
FAVORISER l'entraide entre les titulaires de droits métis, les communautés métisses historiques et les peuples métis ;
PARTICIPER à la prévention des maladies héréditaires affligeant les membres des peuples autochtones ;
ORGANISER des rassemblements, fêtes, célébrations et commémorations du ou des peuples métis, des communautés métisses historiques et de ses membres titulaires de droits métis ;
SOLICITER toute forme d'aide et assistance que ce soit pour organiser des rassemblements, fêtes, célébrations et commémorations du ou des peuples métis, des communautés métisses historiques et de ses membres titulaires de droits métis ;
RECEVOIR des dons en espèces animales, végétales et minérales au nom de ses membres titulaires de droits métis et VEILLER à les distribuer équitablement entre eux ;
CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER une banque alimentaire réservée à ses membres titulaires de droits métis ;
CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER des centres d'hébergement et d'habitations réservés à ses membres titulaires de droits métis ;
CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER des concours d'habileté, d'adresse et autres compétitions sportives et/ou culturelles entre les peuples métis et les autres peuples, les communautés métisses historiques et ses membres titulaires de droits métis ;
CONCLURE avec les gouvernements toute entente relative à la réalisation de ses objets ;
AMÉLIORER les conditions de vie de ses membres titulaires de droits métis ;
SOULAGER la pauvreté affligeant ses membres titulaires de droits métis ;
ACCROÎTRE sur le plan éducationnel l'autonomie de ses membres titulaires de droits métis ;
FAIRE des affaires commerciales afin d'amasser des fonds et/ou tout autre bien que ce soit destinés à la réalisation de ses objectifs ;
ENCOURAGER les beaux-arts et l'artisanat métis ;
CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER un centre d'artisanat métis ;
ÉMETTRE des certificats d'artisanat métis ;
CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER des concerts, spectacles, activités et tout autre rassemblement afin de recueillir des fonds destinés à la réalisation de ses objectifs ;

SE PROCURER des fonds et/ou tout autre bien que ce soit par voie de souscriptions publiques destinés à la réalisation de ses objectifs ;
APPUYER les organismes sans but lucratif ayant pour objet l'exercice des droits ancestraux et territoriaux, la culture, les coutumes, les pratiques et les traditions des membres du ou des peuples métis ;
SOLLICITER, RECEVOIR, ADMINISTRER et GÉRER des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières ;
CRÉER, ADMINISTRER et GÉRER des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables dans l'espoir de réaliser ses objectifs ;
DISTRIBUER en cas de dissolution les biens de la société à une société ou une organisation de même nature, exerçant des activités analogues auprès des Métis(es) ;
FAIRE des affaires dans le cadre de différentes activités menées en vue de l'objectif principal non lucratif et ses membres n'en tirent aucun gain pécuniaire.

V

Les opérations de la société peuvent se poursuivre dans tout le Canada et ailleurs.

VI

Le lieu au Canada où doit être établi le siège social de la société est Maria, province de Québec.

VII

Les statuts sont déposés avec la demande.

VIII

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la société, tous les biens qui restent, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs «donateurs reconnus» au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

IX

Conformément à l'article 65 de la Loi sur les corporations canadiennes, il est stipulé que, s'ils y sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises lors d'une assemblée général extraordinaire des membres régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs de la société peuvent, à l'occasion :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société ;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la société et engager ou vendre les obligations, débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ; et
- d) garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'un «mortgage », d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la société.

Le règlement peut prescrire la délégation de tels pouvoirs, par les administrateurs à tels dirigeants ou administrateurs de la société, dans telle mesure et de telle manière que peut énoncer ce règlement ;

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la société en son nom.

X

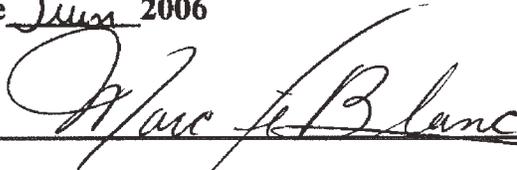
Les règlements de la société sont ceux produits à l'appui de la demande jusqu'à ce qu'il soient abrogés, augmentés ou modifiés.

XI

La société poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous produits ou autres accroissements de la société seront employés à favoriser l'accomplissement de ses buts. La société ne peut consentir aucun prêt à ses membres ou à ses administrateurs. Les transferts suivants que la société peut, dans le cours normal de ses activités, faire en faveur de ses membres ou de ses administrateurs ne sont cependant pas considérés comme des gains pécuniaires :

- a) un transfert fait pour permettre à un membre de remplir les fonctions de représentant de la société ;
- b) un transfert fait en faveur d'une société membre qui est un organisme e bienfaisance pour lui permettre de poursuivre les objectifs de la société ;
- c) un transfert fait par un organisme de bienfaisance enregistré en faveur d'un membre qui est un bénéficiaire légitime aux termes des objets de la société ;
- d) un transfert fait en contrepartie de services rendus à la société.

Fait en le village de Maria, dans la province de Québec, le 5^e jour
de Juin 2006



Monsieur, Marc LeBlanc

Madame, Geneviève Dugas

Geneviève Dugas

Monsieur, Robert Gaudreau

Robert Gaudreau

Madame, Isabelle Huard

Mme Isabelle Huard

Monsieur, Yvon Parent

Yvon Parent

Monsieur, Benoit Lavoie

Benoit Lavoie

Monsieur, André Lepage

André Lepage

Monsieur, Jean-Marc Clairmont

J-Marc Clairmont

Monsieur, Éric Parent

Eric Parent

Requérants

Canada
Province de Québec
Municipalité de Maria

.....

Dans l'affaire de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes

Objet : Adresse postale

**COMMUNAUTÉ MÉTISSE DE LA GASPÉSIE/GASPÉ PENINSULA
MÉTIS COMMUNITY**

(dénomination de la société)

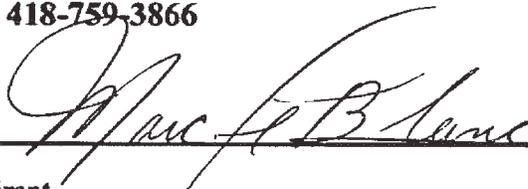
Je, Marc LeBlanc, du village de Maria, dans la province de Québec, déclare :

6. Je suis l'un des requérants.
7. Le ministre de l'Industrie peut acheminer les Lettres Patentes de la société à l'adresse suivante :

Monsieur, Marc LeBlanc Administrateur
Guide Chasse et Pêche
10, rue des Mésanges
Maria, (QC)

GOC 1Y0

Tél : 418-759-3866



Requérant

.....

Règlements

COMMUNAUTÉ MÉTISSE DE LA GASPÉSIE/GASPÉ PENINSULA MÉTIS COMMUNITY

Appelée ci-après la société

Sceau de la société

1. La société se donnera un sceau

Siège social

2. Le siège social de la société est situé à Maria, province de Québec. Un local central permanent ou temporaire et des locaux auxiliaires permanents ou temporaires peuvent être établis dans tout colonie, village, ville région, district, province ou territoire, grande ou petite agglomération, par résolution du conseil d'administration.

Membres

3. Seules les personnes intéressées à promouvoir les objets et les buts de la société peuvent en faire partie et leur candidature individuelle doit être approuvée par le conseil d'administration de la société.
4. Tous les descendants majeurs et mineurs des communautés métisses historiques du territoire de la Gaspésie sont réputés faire partie de la société. Ces descendants doivent toutefois s'auto-affirmer Métis, s'inscrire, doivent être acceptés selon les règles de la société et leur candidature doit être approuvée par le Conseil des aînés pour être effective.
5. Il y a quatre catégories de membres :
 - a) les personnes physiques qui soumettent leur candidature et démontrent leurs liens ancestraux forment les membres provisoires de catégorie A ;
 - b) les personnes physiques qui ont soumis leur candidature, démontré leurs liens ancestraux et qui sont admises par le Comité d'appartenance forment les membres de catégorie B ;
 - c) les personnes morales admises par résolution du conseil d'administration forment les membres de la catégorie C ;
 - d) les associations de personnes admises par résolution du conseil d'administration forment les membres de la catégorie D.
6. Toute personne, de même que leur conjoint(e) et leurs descendants, ayant participé à la première rencontre de fondation de la société, le 6^e jour du Mai 2006, sont réputés être membres de catégorie B de la société. Ce sont :
 1. Monsieur , Marc LeBlanc
 2. Madame, Geneviève Dugas
 3. Monsieur , Robert Gaudreau
 4. Madame, Isabelle Huard
 5. Monsieur, Yvon Parent
 6. Monsieur, Jean-Marc Clairmont
 7. Monsieur, André Lepage
 8. Monsieur, Benoit Lavoie
 9. Monsieur, Éric Parent

7. Toutes les autres personnes majeures ou mineures descendant des membres de la communauté métisse historique de la Gaspésie sont réputés êtres membres de la société, sous réserve de leur inscription et leur acceptation prévues par le Règlement.
8. La société représente les enfants d'âge mineur de ses membres.
9. Les membres de catégories A, B, C et D sont votants, possèdent une voix chacun et ont tous les mêmes autres droits et obligations.
10. Est membre de la catégorie A toute personne physique qui soumet sa candidature dans laquelle :
 - a) elle s'auto-identifie Métis(ses) sur l'honneur, ou en cas d'incapacité, un tuteur, un parent ou un expert fait une déclaration en ses lieux et place et
 - b) démontre ses liens ancestraux avec les Métis(ses) par :
 - les liens de sang, ou test d'A.D.N., ou
 - la filiation, ou
 - le mariage, ou
 - la cohabitation d'une durée d'un an si au moins un enfant est né de cette union, ou la cohabitation d'une durée de trois ans en l'absence d'enfants ; toutefois, dans le cas de cohabitation, si celle-ci cesse, la personne qui détient son statut de Métis du fait de sa cohabitation avec ce Métis conserve son Statut de Métis mais ne peut transmettre ce statut, à moins de cas d'enfants nés de l'union avec un Métis en ayant reçu le statut par la société, ou
 - l'adoption familiale, ou
 - l'adoption communautaire, ou
 - les actes de l'État civil ou religieux ou les documents d'époque, notamment les manuscrits, les archives, ou tout autre document administratif ;
 - cette partie peut évoluer suite aux évaluations des généalogistes et autres experts.
11. Est membre de la catégorie B toute personne physique qui satisfait aux critères prévus aux articles 5 a) et 5 b) et dont les liens ancestraux ont été vérifiés et validés par le Comité d'appartenance qui l'a acceptée à titre de membre du peuple métis du nord-est du continent ou encore d'une communauté métisse historique du nord-est du continent :
 - Pour être acceptée comme tel par le Comité d'appartenance, la personne doit faire partie d'une communauté métisse historique ou du peuple métis du nord-est du continent qui jouit d'une identité distincte fondée notamment sur la culture, c'est-à-dire les pratiques, les coutumes et les traditions métisses, ou encore sur l'histoire, notamment par le biais de traités ou encore de contrats ;
 - cette partie peut évoluer suite aux évaluations des généalogistes et des autres experts ;
 - le nombre de générations est sans effet ;
 - toute personne peut quitter à volonté puis réintégrer la société pour y exercer ses droits ;
 - Le Comité d'appartenance évalue et valide les liens ancestraux des membres qui soumettent leur candidature selon les critères susmentionnés ;
 - Le Comité d'appartenance est composé de deux (2) membres du Conseil des aînés, d'un (1) membre du Conseil des femmes et d'un (1) membre du Conseil des hommes et d'un (1) membre du conseil d'administration ;
 - Le Comité d'appartenance peut faire appel à tout expert dont il jugera opportun de retenir les services afin de l'éclairer dans la décision à être rendue ;

- À moins que la décision soit portée à l'attention d'une assemblée annuelle de la société lors de laquelle apparaîtra à l'ordre du jour la question de l'appartenance de la personne lésée, à charge pour elle d'envoyer un avis écrit d'au moins 21 jours de la date de la tenue d'une telle assemblée, les décisions du Comité d'appartenance sont finales, sans appel et exécutoires ;
 - Les décisions du Comité d'appartenance doivent être signées, motivées et versées au Registre central de la société, lequel fait foi de l'identité de ses membres de toutes ses catégories ;
 - Des Comités d'appartenance peuvent être constitués par résolution par le conseil d'administration par région, district, province ou territoire où le nombre de demandes est d'au moins 50 ;⁶
 - Des Comités d'appartenance ad hoc peuvent être constitués par résolution par le conseil d'administration si le nombre de demandes est d'au moins 10 ;
 - Les règles relatives à la composition des membres du Comité d'appartenance s'appliquent à tous les autres comités d'appartenance de même nature.
12. Est membre de la catégorie C toute personne morale qui en fait la demande et qui est acceptée par résolution du conseil d'administration.
 13. Est membre de la catégorie D toute association régionale qui en fait la demande et qui est acceptée par résolution du conseil d'administration.
 14. Les membres de catégorie C et D peuvent admettre un particulier parmi les membres de catégorie A au nom de la société si celles-ci se conforment aux conditions inhérentes aux membres de catégorie A.
 15. Les membres de catégorie C et D peuvent percevoir les cotisations au nom de la société.
 16. Les membres de catégorie C et D répondent de leurs actes devant le conseil d'administration qui gère les affaires de la société, notamment en présentant des règlements et des états financiers à l'approbation du conseil.
 17. Sous réserve du présent règlement, tous les Métis membres d'une autre association autochtone peuvent être admis à titre de membres de catégorie A.
 18. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que les membres fondateurs alors en fonction ou le conseil d'administration n'en décide autrement par résolution.
 19. Le droit ou la cotisation à payer pour être membre est remboursée à compter du moment où la Communauté métisse de la Gaspésie est reconnue à titre de communauté métisse par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et l'interlocuteur fédéral auprès des Métis, ou encore par la Couronne canadienne ou le gouvernement canadien, et ce, à partir du moment où celui-ci ou celle-ci aura versé les sommes nécessaires pour effectuer un tel remboursement. Toute autre somme engagée par un membre ou la société pour se faire reconnaître communauté métisse est remboursable à compter du moment où Communauté métisse de la Gaspésie est reconnue à titre de communauté métisse par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, ou encore la Couronne canadienne ou le gouvernement canadien et ce, à partir du moment où celui-ci ou celle-ci aura versé les sommes nécessaires pour effectuer un tel remboursement.
 20. Un membre peut se retirer de la société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société à l'adresse postale du bureau central déterminé par le conseil d'administration ou celle du siège social.
 21. Aucun membre ne peut être privé de son statut métis.
 22. La société peut toutefois exercer des recours selon ses traditions métisses contre tout membre fautif envers la société ou envers un groupe de membres de la société.

24. Il appartient au conseil d'administration d'exercer de tels recours. Le conseil d'administration peut notamment suspendre les droits d'accès de la personne aux procès verbaux et aux résolutions du conseil d'administration, suspendre son droit d'accès aux assemblées, suspendre son droit de vote aux assemblées, suspendre son droit d'y être convoqué et suspendre sa participation aux activités de la communauté.
25. La société doit agir selon les règles de justice naturelle. Une telle mesure implique le droit du membre suspendu d'être entendu et de présenter ses observations au conseil d'administration ou encore à une assemblée générale ou spéciale.
26. Nonobstant l'article 24, un membre dont les droits ont été suspendus peut donc demander à être entendu par les membres réunis lors d'une assemblée générale ou spéciale au sujet de l'acte jugé fautif.

Conseils des aînés, des femmes, des hommes et des mineurs

27. Les membres du Conseil des femmes et du Conseil des hommes proviennent des membres de catégories A et B.
28. Les membres du Conseil des aînés proviennent des membres de catégories A et B, sans distinction de sexe.
29. Les membres de ces Conseils se constituent en groupes naturels et par eux-mêmes.
30. Les membres de ces Conseils n'administrent pas la société.
31. Il peut coexister plusieurs Conseils des hommes et plusieurs Conseils des femmes là, où et quand ceux-ci entendent le faire, mais il n'y a qu'un seul Conseil des aînés.
32. Le Conseil des aînés est la plus haute instance morale de la société. En ce sens, il est consulté en matière de justice et d'équité.
33. L'observation des recommandations du Conseil des aînés est facultative. Elle est basée sur le respect et non sur le devoir.
34. Personne ne peut être membre à la fois du conseil d'administration et du Conseil des aînés et ce, dans le seul but d'assurer l'indépendance et l'impartialité des deux conseils.
35. Les gardiens de la spiritualité et les gardiens de la culture sont reconnus par le Conseil des aînés et en font partie intégrante.
36. Un membre du Conseil des aînés peut avoir été administrateur.
37. Un aîné lorsque reçu au Conseil des aînés ne peut plus exercer aucune autorité administrative dans la société et ce, tant et aussi longtemps qu'il fait partie dudit Conseil des aînés.
38. Le Conseil des aînés a la capacité de commander des réunions et des assemblées mais n'a aucun autre pouvoir décisionnel.
39. Lorsque le Conseil des aînés sera formé une première fois après l'élection du Conseil d'administration, que les gardiens de la culture et les gardiens de la spiritualité auront été reconnus comme tels par le Conseil des aînés, ils en feront part au Conseil d'administration.
40. Aucun membre du Conseil des aînés, aucun gardien de la culture et aucun gardien de la spiritualité ayant été reconnu comme tel par le Conseil des aînés ne peut être administrateur.
41. La société est un organisme culturel au service des membres de la Communauté métisse de la Gaspésie. Ceux-ci reconnaissent les compétences des uns et des autres pour guider leur action et comme contribution au tout commun. Ils portent en estime constante

ceux qui font preuve de mérite. Ils ont une culture distincte des Indiens et des Inuits et leur culture est évolutive.

42. Dans cette société, les Métis sont gardiens de la mémoire des ancêtres. Ils n'honorent pas ceux qui sont morts mais sont responsables de transmettre la mémoire des ancêtres et l'Esprit qui les anime sans fin. L'histoire de leurs ancêtres est la leur.
43. Dans cette société, les Gardiens de la spiritualité reconnus par le Conseil des aînés ont la garde et le devoir de la transmission des valeurs des Métis de la communauté. À ce titre, ils ont le droit au respect.
44. Dans cette société, les Gardiens de la culture reconnus par le Conseil des aînés ont la garde et le devoir de la transmission de la connaissance sensible de la vision des ancêtres par les moyens qu'ils choisissent. À ce titre, ils ont le droit au respect.
45. Dans cette société, le Conseil des aînés est formé d'hommes et de femmes reconnus par leurs pairs comme ayant atteint le niveau de voir l'avenir dans les autres. Ce sont ceux aussi qui sont capables d'une élévation morale suffisante pour se détacher de soi pour ramener les plus petits à la hauteur des plus grands devant tous lorsqu'il s'agit d'affirmer l'égalité des droits des uns et des autres en communauté.
46. Les aînés sont initialement des hommes et des femmes de plus de cinquante ans, sauf en ce qui concerne les Gardiens de la spiritualité et les Gardiens de la culture.
47. Les premiers aînés à faire partie du Conseil des aînés proviennent du groupe des membres fondateurs de la société et sont nommés à vie.
48. Le Conseil des aînés peut en tout temps exercer son autorité morale mais n'a toutefois pas le pouvoir d'annuler ou de rendre caduque les résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif, de même que tout acte de toute instance décisionnelle ou fondé de pouvoir de la société.
49. Toutefois, comme le Conseil des aînés exerce un pouvoir moral, le conseil d'administration accepte de convoquer des réunions ou des assemblées tel que l'entend le Conseil des aînés afin que ledit Conseil des aînés puisse exposer ses vues.
50. S'il y a une assemblée générale commandée par le Conseil d'administration le même jour que la réunion générale du Conseil des aînés, celui-ci tient sa rencontre le premier.
51. Une association de personnes mineures à l'intérieur de la société peut être administrée par des mineurs représentés par tuteur ou curateur.
52. Les comités des femmes, des hommes, ne sont pas des sous-divisions de la société. Nul ne saurait commander leur formation ou y prescrire de règles.
53. Il y a un comité des femmes lorsque des femmes réunies fortuitement ou pas discutent du bien commun et de même, il y a un comité des hommes lorsque des hommes réunis fortuitement ou pas discutent du bien commun.
54. Un comité de femmes ou d'hommes peut faire valoir des intérêts devant le conseil d'administration.
55. Il est contraire à la bonne nature d'exclure une femme ou un homme d'une rencontre de l'autre sexe dû au simple fait qu'il est un homme ou une femme.

Assemblées des membres

56. Les membres réunis en assemblée générale ou spéciale élisent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
57. Le droit de vote du président d'assemblée est prépondérant en cas d'égalité des voix des membres.
58. Sous réserve de l'article 78, seuls les membres en règle de la société peuvent prendre la parole ou manifester de quelque manière aux assemblées générales, annuelle, spéciale ou extraordinaire.

59. Sous réserve de l'article 78, seuls les membres en règle peuvent être accompagnés d'un ou de plusieurs invités lors des assemblées annuelles générales, spéciales ou extraordinaires, mais les invités ne peuvent manifester leur approbation ou leur désapprobation de quelque façon que ce soit.
60. L'on ne peut restreindre le droit de parole des membres aux assemblées générales et l'on ne peut limiter le nombre d'interventions sur un sujet même si cela entraîne l'ajournement de l'assemblée. En ce sens, le droit du membre est supérieur à l'autorité du président d'assemblée tant et aussi longtemps que le propos n'est pas jugé hors d'ordre.
61. La confrontation d'opinions entre deux membres est permise aux assemblées générales en autant que les échanges se fassent dans l'ordre et le respect.
62. L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans le lieu choisi par le conseil d'administration au Québec ou dans les provinces atlantiques dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la société fixée du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
63. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir au dépôt du bilan financier et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination de ces derniers pour le terme suivant. Ces points doivent figurer les premiers à l'ordre du jour des assemblées générales annuelles. Les membres peuvent examiner toute autre question spéciale ou générale au cours des assemblées.
64. Le conseil d'administration à la majorité des voix est autorisé à convoquer durant la période prescrite une assemblée générale régulière des membres ou une assemblée générale spéciale. Le comité de direction formé des dirigeants et des officiers de la société à l'unanimité des voix et le Conseil des aînés selon son propre mode de fonctionnement peut recommander au conseil d'administration de convoquer lesdites assemblées. Les membres peuvent convoquer une assemblée générale en présentant au conseil d'administration une demande émanant de 25% des membres signataires à cet effet.
65. Les membres présents à une assemblée forment quorum. Le compte des membres ayant droit de vote est établi à l'ouverture de l'assemblée. Un registre des membres ayant droit de vote est disponible et est à la vue des membres. Une contre vérification peut être faite par un candidat en lice aux élections. L'assemblée peut être transformée en réunion d'information et a le devoir d'en produire un compte rendu aussi fidèle et exact que possible et de le poster dans les 30 jours qui suivent aux membres absents enregistrés en début d'assemblée.
- Ajout :
- 65.1 Membre ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle.
Tout membre en règle inscrit au registre de la Corporation à la fin de l'année financière à laquelle se rapporte l'assemblée.
- 65.2 Membre ayant droit de vote à une assemblée spéciale.
Tout membre en règle inscrit au registre de la Corporation au moment de la convocation.
66. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale ou spéciale doit être communiqué à tous les membres au moins dix jours ouvrables à l'avance, les jours de fins de semaine, samedi et dimanche, n'étant pas des jours ouvrables.
67. L'avis d'une assemblée où des questions spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur les affaires spéciales à y traiter.
68. Diverses méthodes de transmission des avis de convocation sont possibles :
- a) par la poste à chacun des membres ;
 - b) par la publication d'un avis dans un bulletin périodique envoyé à chacun des membres ;

- c) par la publication d'un avis dans un journal local distribué dans la région ou habitent la majorité des membres convoqués ;
 - d) par courrier électronique ou par télécopieur ;
 - e) par la radio ;
 - f) par la télévision ;
 - g) de bouche à oreille ;
69. Les membres de catégories A et B ont chacun une voix.
70. Les membres de catégorie C ont chacun une voix, à moins d'une résolution contraire du conseil d'administration en ce sens et ratifiée par les membres en assemblée.
71. Les membres de catégorie C comprenant 50 membres et plus peuvent élire et nommer un administrateur au conseil d'administration de la société, avec l'accord par résolution dudit conseil d'administration et ratifiée en assemblée.
72. Les membres de catégorie D comprenant 50 membres et plus peuvent élire et nommer un administrateur au conseil d'administration de la société, avec l'accord par résolution dudit conseil d'administration et ratifiée en assemblée.
73. Les délégués des membres de catégorie C et D aux assemblées des membres de la société ne peuvent être à la fois administrateur du conseil d'administration de ladite société.
74. Chaque membre votant peut faire parvenir son bulletin de vote par correspondance écrite ou électronique à l'un des administrateurs élu en assemblée des membres qui a alors la responsabilité de le faire valoir.
75. Chaque membre peut, soit se rendre directement à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale pour voter ou envoyer son vote par procuration.
76. Un membre qui vote par procuration à une assemblée, ceci étant permis pour toute assemblée, doit nommer par procuration écrite un fondé de pouvoir pour assister à l'assemblée et le représenter dans la manière et les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de la société, à moins qu'il ne s'agisse d'un expert tel un comptable agréé, un notaire de profession comptant un minimum de cinq années de pratique, un avocat de profession comptant un minimum de cinq années de pratique dans un champs d'expertise approprié, un administrateur comptant un minimum de cinq années de pratique dans un champs d'expertise approprié et possédant au minimum le grade universitaire de maître en son domaine et en tel cas, il n'a pas à être membre de la société. Un rappel du droit de recours à une procuration doit accompagner l'avis de convocation envoyé à tous les membres.
77. Le membre votant qui représente une personne morale ou une association régionale, chargé d'assister aux assemblées et de voter en son nom, doit présenter une résolution en ce sens émanant du conseil d'administration de ladite personne morale ou de l'association régionale.
78. Un invité peut parler en assemblée générale au nom de son hôte ayant le droit de vote lorsque ce dernier l'y convie. L'hôte peut ici retirer à son invité l'exercice de la parole en tout temps. Un invité a droit à la parole que sur une matière professionnelle reconnue pertinente aux activités de l'assemblée, un sujet de spécialité ou pour faire valoir une connaissance que ne maîtrise pas suffisamment l'hôte. Ce privilège peut être retiré en tout temps par l'hôte. Toutefois, un membre du Conseil d'administration peut faire dudit invité son propre hôte, sous son autorité. En tel cas, l'invité est réputé être celui du Conseil d'administration.
79. Sauf disposition contraire de la Loi ou du règlement de la société, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix. Aucun administrateur ne possède un droit de vote prépondérant lors des réunions. Tous les

administrateurs sont égaux, sauf en cas d'égalité des voix aux assemblées des membres, l'administrateur nommé président ayant alors un droit de vote prépondérant.

80. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites. Et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la société. Le membre est responsable de voir à ce que son adresse soit correctement inscrite dans les livres de la société. Toutefois, le Conseil des aînés, comme gardien des valeurs morales, peut considérer, juger et faire valoir auprès des membres que telle erreur ou telle omission est d'une gravité suffisante pour convoquer la tenue d'une nouvelle assemblée.
81. Le conseil d'administration de la personne morale membre de catégorie C désigne par résolution un ou des administrateurs au conseil d'administration de la société ; la désignation doit être ratifiée en assemblée par les membres des personnes morales de catégorie C.

Conseil d'administration

82. Les administrateurs sont élus lors des assemblées générales annuelles ou spéciales des membres pour un terme de quatre ans.
83. Les fonctions de président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier du conseil d'administration sont des postes électifs par les membres de l'assemblée générale annuelle ou spéciale. À défaut de candidats à l'une ou l'autre de ces fonctions, le conseil d'administration se chargera de combler ces vacances soit en élisant l'un des administrateurs à telle ou telle fonction ou simplement par nomination.
84. Tout membre peut se présenter lui-même ou être présenté par un autre membre.
85. Tout membre a droit de faire valoir sa candidature, ses visions, ses projets et ses orientations politiques en prenant la parole le temps nécessaire de bien le faire.
86. L'on peut ajourner l'assemblée sans avoir terminé l'élection prévue à l'ordre du jour.
87. Tout requérant et membre fondateur est un administrateur et le demeure jusqu'aux élections soumettant son poste à l'électorat.
88. Lors de la première assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, il y a élection sur tous les postes et fonctions.
89. Tout requérant et membre fondateur et/ou premier administrateur peut présenter sa candidature comme administrateur et solliciter une fonction.
90. Les biens et les affaires de la société sont administrés par le conseil d'administration composé d'un minimum de trois administrateurs.
91. Le nombre d'administrateur est illimité et est déterminé en assemblée générale annuelle ou spéciale.
92. En cas de vacance au conseil d'administration, une majorité des 2/3 des administrateurs élus en assemblée peut combler le poste par résolution mais cette dernière doit être ratifiée par la majorité simple des membres réunis lors de la première assemblée générale ou spéciale suivant sa nomination.
93. Sous réserve des articles applicables aux membres de catégories C et D, les administrateurs de la société doivent être des particuliers, avoir 18 ans et plus, être habilités par la Loi à contracter et être membres de la société de catégorie A ou B.
94. Les requérants et membres fondateurs qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de la société. Leur mandat se continuera jusqu'à ce

- que leurs successeurs soient élus en assemblée générale spéciale ou en assemblée générale annuelle.
95. Au cours de la première assemblée générale annuelle ou spéciale, un conseil d'administration élu par les membres doit remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de la société.
 96. Tout requérant et membre fondateur, premier administrateur et membre de catégorie A et B peut se présenter à titre d'administrateur lors de la première assemblée générale annuelle ou spéciale, de même que lors des assemblées générales annuelles et spéciales subséquentes.
 97. Au bout du terme de quatre ans, il y a obligatoirement élection portant sur tous les postes d'administration et fonctions, sans exception.
 98. L'administrateur nommé pour combler un poste vacant termine le terme de quatre ans de son prédécesseur.
 99. Un administrateur nommé par résolution du conseil d'administration mais qui n'obtient pas la ratification nécessaire des membres ne peut être renommé administrateur par le conseil d'administration une seconde fois l'intérieur du même terme administratif de quatre ans.
 100. Des groupes de 50 personnes et plus réunies par région, district, province ou territoire peuvent nommer une personne pour les représenter au conseil d'administration de la société.
 101. Les membres de ces associations votent à leurs assemblées respectives en vue d'élire un certain nombre de représentants par région, district, province ou par territoire.
 102. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
 - a. lors d'une assemblée générale spéciale des membres, 50% des membres présents lui retirent sa charge ;
 - b. un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la société ;
 - c. il est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison ;
 - d. il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers ;
 - e. il décède.
 103. Un administrateur peut démissionner en tout temps et sa démission est réputée effective au moment de la réception où sa démission signifiée par écrit est reçue par le secrétaire du conseil d'administration. De même un administrateur peut démissionner lors d'une réunion du conseil d'administration ou lors d'une assemblée générale des membres et sa démission est réputée effective au moment où elle est entendue par ces témoins.
 104. Les administrateurs peuvent seulement être révoqués de leur fonction d'administrateur et de toute autre fonction par les membres votant lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale et par l'intermédiaire de leurs délégués s'il y a lieu.
 105. Si des administrateurs sont élus par les membres de catégorie C, ces administrateurs ne peuvent être révoqués que par le groupe de membres qui les a élus.
 106. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.
 107. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la société ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.
 108. Un administrateur peut être à la fois administrateur et employé rémunéré par la société si son travail ne touche pas à l'administration de la société, par exemple, concierge.

Toutefois, un secrétaire, généalogiste, comptable, gestionnaire cadre et tout employé du bureau, servis ici comme exemples, ne peuvent en ce sens être administrateurs.

109. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé.
110. Toute nouvelle candidature au poste d'administrateur se pose ordinairement sur place le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale. Toutefois, une nouvelle candidature au poste d'administrateur, si elle est soumise par avis écrit pour être publiée à même la convocation des membres, doit l'être au moins quinze jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale à l'adresse postale de la société et faire partie de l'avis de convocation à telle assemblée. Les samedis et les dimanches ne sont pas des jours ouvrables.

Pouvoirs des administrateurs

111. Les administrateurs de la société ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet. Toutefois et en ce sens, le conseil d'administration ne peut agir avec moins de la majorité du total des voix du conseil d'administration entier.
112. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la société et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.
113. Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à:
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société ;
 - b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
 - c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la société et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
 - d) et garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'un « mortgage », d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la société.
114. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la société.
115. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination

116. En vertu de l'article 65 de la Loi, les statuts peuvent permettre de déléguer le pouvoir d'emprunt à un administrateur ou à un dirigeant de la société par résolution du conseil d'administration.
117. Le conseil d'administration a le pouvoir de signer des documents au nom de la société et peut déléguer ce pouvoir par résolution à deux administrateurs ou à deux dirigeants nommés par lui.
118. C'est le conseil d'administration qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les dirigeants, agents et employés de la société et celles des membres des comités.
119. Ladite résolution du précédent article est en vigueur jusqu'à la réunion suivante des membres où elle est alors ratifiée par ceux-ci et, à défaut, les rémunérations convenues cessent d'être payables à compter de la date de ladite réunion.
119. L'administrateur travaille dans l'intérêt des membres de la communauté ici constituée en société et de la société. Il respecte les membres en faisant valoir au meilleur de ses capacités leurs intérêts, leurs idées et leurs opinions. Il accepte d'être soumis à la critique. La critique fait partie de la vie démocratique et de l'évolution. Tout membre ou administrateur peut critiquer l'administration de la société. Le statut de membre de l'administrateur n'est pas suspendu ou diminué lors de son mandat dû au fait simple qu'il est administrateur.
120. L'administrateur a le droit et le devoir de faire connaître ses orientations politiques, les défendre au besoin et ce dans l'intérêt supérieur des Métis où qu'il se trouvent au Canada.
121. Les administrateurs peuvent exprimer leur désaccord tout en se dégageant de leur responsabilité en s'opposant à une résolution. Un administrateur a un droit de dissidence. Il a le droit d'affirmer publiquement ses positions.

Assemblées du conseil d'administration

122. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autre que par courrier, un préavis écrit de sept jours. Ce sont des avis de convocation envoyés par des moyens électroniques, tels que le courrier électronique ou par télécopieur. Avis par courrier postal doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Les administrateurs présents à une réunion peuvent toutefois renoncer par écrit à l'avis de convocation. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer par écrit au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.
123. Les administrateurs sont autorisés à tenir les réunions du conseil au moyen de téléconférence ou d'autres systèmes électroniques leur permettant de bien communiquer entre eux. Une majorité de 75% des administrateurs doit approuver la tenue de réunions par l'entremise de systèmes électroniques. Les communications du conseil d'administration par systèmes électroniques sont privées et ne peuvent être communiqués à des tiers sauf les procès-verbaux et les rapports qui en découlent. Quorum est établi quand la majorité des administrateurs participent à une réunion au moyen de téléconférence ou d'autres systèmes électroniques. Le président du conseil d'administration doit compter les

votes. Chaque administrateur doit avoir un accès égal à la technologie au moment de la tenue de réunions du conseil au moyen de téléconférence ou d'autres systèmes électroniques.

124. Tout administrateur doit rendre compte de son administration à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, le cas échéant. Cette reddition vise les objets, les activités et les finances de la société.
125. Les votes du conseil d'administration par correspondance et par procuration sont acceptés à titre indicatif seulement. Le Conseil d'administration prend la précaution de connaître les intentions de vote de tous les administrateurs absents concernant la nomination de nouveaux administrateurs s'additionnant aux nombre d'administrateurs déjà en place ou pour une nomination en remplacement d'un administrateur.
126. Les résolutions écrites tenant lieu d'assemblées sont interdites.
127. Une majorité formée du 2/3 des administrateurs élus forment le quorum des réunions du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum de 2/3 des administrateurs élus à une assemblée du conseil d'administration, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements de la société.

128. Tous les administrateurs ont droit de vote et celui-ci est le même pour tous. Les fonctions de présidents, celles des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier ne confèrent aucune autorité sur le conseil d'administration ou les membres. Ces fonctions sont des responsabilités particulières. Mais en cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
129. Dans toute assemblée ou réunion, la personne qui amène une idée, une opinion ou une proposition à l'attention des administrateurs doit être mentionnée à ce titre dans les procès-verbaux.
130. Aucune autorité extérieure à la société ne peut se faire valoir à quelque niveau dans la société.

Indemnisation des administrateurs et autres

131. Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, est au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la société :
 - a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ;
 - b) et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Membres du bureau (dirigeants)

132. Le bureau central des dirigeants, ou officiers de la société, comprend les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir dans ses règlements. Une même personne peut cumuler deux postes au plus.

133. Les dirigeants, n'ont pas à être élus aux assemblées ; ils sont nommés par résolution du conseil d'administration.
134. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres de la société.
135. Deux dirigeants peuvent signer des documents au nom de la société si ce pouvoir leur a été délégué par résolution par le conseil d'administration à 66% des voix du conseil d'administration entier et si ce pouvoir n'est pas réservé aux administrateurs.
136. Aucune restriction ne s'applique quand aux modalités de révocation des dirigeants.

137. Les membres du bureau central sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer les membres du bureau n'importe quand.

Fonctions des membres du bureau

138. Le président est le premier cadre de la société. Il surveille le travail des membres du bureau. Il est directement responsable de la gestion et des affaires internes de la société et veille à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration.
139. Les deux vice-présidents surveillent le travail des membres du bureau. Ils doivent, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

140. Le trésorier supervise le travail des membres de son bureau. Il doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la société et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la société dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la société dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de la société à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de réunions ordinaires prévues du conseil d'administration ou lorsque l'exige tout administrateur, un compte de toutes les transactions et un bilan détaillé de la situation financière de la société. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.
141. Le secrétaire est autorisé à s'occuper de façon générale des affaires internes de la société et surveille le travail des membres du bureau. Le secrétaire doit assister à toutes les réunions des dirigeants, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il doit exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration. Le secrétaire relève du c.a. Le secrétaire est chargé de la garde du sceau de la société qu'il livre uniquement lorsque le conseil d'administration l'y autorise par résolution et ce, aux seules personnes mentionnées dans la résolution. Tous les autres membres du bureau doivent remplir les fonctions qu'exige leur mandat.

Comités

142. Le conseil d'administration peut former des comités et y mandater des membres par résolution du conseil d'administration. Ces mandats prendront fin lorsque conseil

d'administration en décidera ainsi. Le conseil d'administration doit déterminer par résolution les responsabilités et les rémunérations afférentes, le cas échéant.

**Conseil de direction des administrateurs
(comité exécutif)**

144. Le conseil de direction, ou comité exécutif, peut être composé de trois administrateurs ou plus nommés par le conseil d'administration par résolution et pouvant être révoqués de la même façon. Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier ne font pas automatiquement ou forcément partie du conseil d'administration du comité exécutif.

Le conseil de direction exercera les pouvoirs que lui accordera le conseil d'administration. Le conseil de direction doit rendre un compte écrit de ses activités au conseil d'administration et ce, à chacune des réunions dudit conseil d'administration.

147. Un membre du conseil de direction ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

148. Le conseil de direction tiendra des réunions à la date et au lieu fixés par ses membres à condition qu'un avis écrit à cet effet ait été envoyé, autre que par courrier, quarante-huit (48) heures à l'avance, à chacun de ses membres. Avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion, ces 14 jours incluant les jours de fins de semaine. Les administrateurs présents à une réunion peuvent renoncer à l'avis de convocation. Les avis de convocation peuvent être envoyés par des moyens électroniques. Deux tiers 2/3 des membres du conseil de direction constituent le quorum. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion du conseil de direction n'annulera ladite réunion ou l'une quelconque des délibérations qui y ont été prises, et tout membre du conseil de direction peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion de ce genre.

149. Nul ne peut représenter la société sans mandat.

150. Le conseil d'administration peut mandater toute personne physique et/ou morale de son choix la mission de promouvoir en son nom et/ou celui de ses membres tous les objets et buts de la société, notamment et non limitativement :

- a) informer ses membres de leurs droits et de leurs histoires ;
- b) défendre ses membres en justice lorsque leurs droits ancestraux et territoriaux sont en péril ;
- c) négocier avec les deux ordres de gouvernements l'exercice des droits ancestraux et territoriaux de ses membres ;
- d) réclamer en justice ou devant les deux ordres de gouvernements des indemnités pour atteinte au titre foncier et aux droits ancestraux de ses membres ;
- e) réclamer en justice ou devant les deux ordres de gouvernements des redevances pour l'exploitation commerciales des ressources naturelles se trouvant sur le territoire de ses membres ;
- f) négocier avec les deux ordres de gouvernements des indemnités pour les fautes du passé envers ses membres et les membres de leur famille, notamment pour atteinte au titre foncier de ses membres ;

- g) négocier avec les deux ordres gouvernements des redevances pour l'exploitation commerciale des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire ;
- h) négocier avec les deux ordres de gouvernements le remboursement de toute taxe et impôt perçu sans droit auprès de ses membres.

Souscription de documents

151. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la société seront signés par deux membres du bureau et engagent, une fois signés, la société sans autre formalité mais un préalable est l'approbation de la majorité des administrateurs. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la société pour signer certains contrats, documents et actes sous approbation des 2/3 des administrateurs élus pour ce faire. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la société sous approbation des 2/3 des administrateurs élus pour ce faire. Le sceau de la société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du bureau nommés par résolution du conseil d'administration en remplacement d'une signatures sous approbation des 2/3 des administrateurs élus pour ce faire.

Procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif et des dirigeants

152. Les débats du conseil d'administration sont publics aux membres. Les membres peuvent consulter, tirer copies et étudier les procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil de direction et de tout document ayant été traité par un représentant, mandataires ou fondé de pouvoir de la société. Ils peuvent les publier en tout ou en partie par quelque procédé de leur choix chez les membres. Chaque administrateur du conseil d'administration ou du conseil de direction doit recevoir copie des procès-verbaux du conseil d'administration et ou du conseil de direction. Seule une réunion des membres du conseil d'administration tenue chez le Conseil des aînés assure le huis clos et la confidentialité des propos tenus. En tel cas, la réunion est réputée être une réunion du Comité des aînés. Il n'y a pas de rapport émanant du Conseil des aînés.

Exercice financier

153. Sauf indication contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la société débute le 1^{er} avril et prend fin le 31 mars.
154. La durée du mandat d'un conseil d'administration s'étend sur quatre exercices financiers complets, plus les 90 jours pour présenter les état financiers de la quatrième année aux membres réunis en assemblée générale annuelle et il s'achève lors de cette assemblée générale annuelle ou, exceptionnellement, lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée pour dissoudre le conseil d'administration.

Modification des règlements

155. Les règlements de la société non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement ayant trait aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi sur les corporations canadiennes peut être adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration, et

sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée spéciale dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de l'Industrie.

Vérificateurs

156. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres décident de nommer un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la société. La reddition de comptes en assemblée doit être suffisamment détaillée afin que les membres puissent avoir un aperçu juste des transactions de la société.
157. Les états financiers annuels de la société doivent être vérifiés par un vérificateur qui doit faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle. Il doit avoir la capacité de confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés.
158. Le même vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante à moins que les administrateurs aient à pourvoir une vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

Registres

159. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la société prévus par les règlements de la société ou toute loi applicable.
160. Les livres et registres sont la propriété de la société.
161. La société doit permettre aux membres, sur paiement de frais raisonnable et modique, d'obtenir des copies ou extraits des documents ci-après énumérés que doit tenir la société :
- L'acte constitutif ;
 - Les règlements actuels, ceux abrogés et les nouveaux ;
 - La liste complète des noms et adresses des administrateurs, des dirigeants, des bénévoles et des employés, rémunérés ou pas ;
 - La liste complète des membres et leur adresse de courrier électronique, le cas échéant ;
 - Les états financiers détaillés des années d'opération ;
 - Les procès-verbaux des conseils administratifs, conseils exécutifs et de tout autre comité ayant produit rapports ;
162. Le conseil d'administration peut permettre aux membres d'envoyer aux autres membres des messages pré-approuvés par lui et peut exiger en contrepartie un paiement raisonnable pour couvrir les frais de l'envoi postal.

Autres règlements

163. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la société et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

Interprétation

164. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier

comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

.....

.....